

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRÂCES

Circulaire du 11 avril 2018
Date d'application : 11 avril 2018

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris**

Pour information

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

N° NOR	JUSD 1810162C
N° Circulaire	CRIM/2018-5/Q-11.04.2018
Titre	Présentation du répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires, dit Répertoire des Expertises (REDEX)
Mots clefs	Répertoire des expertises – code de procédure pénale – expertise ou examen psychiatrique – expertise ou examen psychologique – évaluation pluridisciplinaire - enregistrement de données personnelles – consultation des données et des documents d'expertise – effacement des données et des documents d'expertise.
Publication	Bulletin officiel et intranet justice.

Textes sources :

- Article 9 de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, créant le titre XX BIS du livre IV du code de procédure pénale intitulé : « Du répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires » ; Article 706-56-2 du code de procédure pénale ;
- Décret n°2016-1338 du 7 octobre 2016 modifiant le code de procédure pénale et relatif au répertoire des données collectées dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Articles R.53-21-1 à R.53-21-25 du code de procédure pénale.

PLAN DE LA CIRCULAIRE

INTRODUCTION

I. PRÉSENTATION DU REDEX

1. Définition, périmètre et objectifs
 - 1.1 *Définition et périmètre*
 - 1.2 *Objectifs*
2. Contenu
 - 2.1 *Les données relatives à la personne*
 - 2.2 *Les données relatives à la procédure*
 - 2.3 *Les documents*

II. LE TRAITEMENT DES INFORMATIONS DU REDEX

1. L'enregistrement des données et des documents
 - 1.1 *Le rôle de l'autorité judiciaire ordonnatrice des expertises*
 - 1.2 *La compétence étendue du procureur de la République*
 - 1.3 *Les messages d'alerte dans Cassiopée*
 - 1.4 *Les recommandations pratiques*
2. L'effacement des données et documents enregistrés dans le REDEX
 - 2.1 *Les motifs d'effacement*
 - 2.2 *Le rôle de l'autorité judiciaire et du service gestionnaire*
 - 2.3 *Les messages d'alerte dans Cassiopée*
 - 2.4 *Les conséquences de l'effacement*
3. La consultation et l'utilisation des informations enregistrées
 - 3.1 *L'accès direct de l'autorité judiciaire*
 - 3.2 *L'accès indirect*
 - 3.3 *L'utilisation en procédure des informations en dehors d'une expertise*
 - 3.4 *Le contrôle de l'utilisation par le service gestionnaire*

III. LES DROITS DE LA PERSONNE INSCRITE DANS LE REDEX

1. La communication du relevé intégral des références
2. Les demandes de rectification ou d'effacement des informations
 - 2.1 *Les autorités compétentes*
 - 2.2 *La recevabilité de la demande*
 - 2.3 *Les voies de recours*
 - 2.4 *L'effacement ou la rectification des informations*

ANNEXE 1 : DEMANDE DE RECTIFICATION OU D'EFFACEMENT DES INFORMATIONS ENREGISTRÉES DANS LE REDEX (SCHÉMA)

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE VERSEMENT DE DOCUMENTS PROVENANT DU REDEX DANS UNE PROCÉDURE PÉNALE

INTRODUCTION

Le Répertoire des données collectées dans le cadre d'une procédure judiciaire dénommé REDEX doit permettre à l'autorité judiciaire, dans le cadre d'une procédure pénale, de disposer aisément et immédiatement des examens et expertises psychiatriques, médico-psychologiques et psychologiques, ainsi que des évaluations pluridisciplinaires de dangerosité, obtenus lors d'autres procédures pénales concernant des infractions passibles de la peine de suivi socio-judiciaire. Le REDEX ne modifie pas les conditions légales d'obtention de tels documents mais vise à améliorer la disponibilité immédiate de ces documents.

Conformément aux recommandations de la Commission nationale Informatique et Liberté, la sensibilité des informations enregistrées dans le REDEX et contenues dans ces documents (I) justifie les restrictions d'accès au répertoire et la traçabilité de toute consultation, ainsi que la mise en place au sein de chaque juridiction d'un circuit précis pour en faciliter l'enregistrement (II). De même, une vigilance toute particulière est attendue concernant les modalités d'effacement des données à l'initiative de l'autorité judiciaire ou sur demande préalable de la personne concernée (III).

I. PRÉSENTATION DU REDEX

1. Définition, périmètre et objectifs

1.1 Définition et périmètre

1.1.1 Définition

Le répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires (dénommé REDEX, REpertoire Des EXpertises¹), créé par l'article 9 de la loi n°2010-242 du 10 mars 2010, est placé sous l'autorité du ministre de la justice et sous le contrôle du magistrat dirigeant le service du casier judiciaire national (CJN). Il s'agit d'un traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par le ministre de la justice, qui se présente aux utilisateurs sous la forme d'une application reprenant une ergonomie simple d'utilisation.²

1.1.2 Périmètre :

⇒ **D'une part, le REDEX contient les données personnelles et les évaluations et expertises dites de personnalité (cf. infra) concernant les personnes poursuivies ou condamnées pour une infraction encourant un suivi socio-judiciaire (art. 706-56-2 al.1 CPP ; R.53-21-2 CPP).**

Le décret renvoie, pour préciser les termes « personnes poursuivies », à l'alinéa 10 de l'article 706-56-2 du code de procédure pénale qui définit les cas d'effacement immédiat des données en mentionnant les classements sans suite (hors le cas d'un classement fondé sur le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal et le constat d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli le discernement de la personne ou le contrôle de ses actes), les décisions définitives de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Aussi les personnes mises en cause lors d'une enquête de flagrance ou préliminaire ou mises en examen, tout comme celles, condamnées en première instance et ayant fait appel, peuvent-elles faire l'objet d'un enregistrement dans le REDEX³ si les personnes mises en cause ont a minima fait l'objet d'une audition libre.

Seules sont concernées les procédures portant sur des faits passibles d'un suivi socio-judiciaire lors de leur commission. Un contrôle bloquant basé sur la NATINF garantit le respect de ce principe.

¹ L'acronyme REDEX est repris dans le titre XX BIS de la partie réglementaire et dans l'article R.53-21-1 du code de procédure pénale.

² Les informations enregistrées au répertoire exigeant une sécurisation importante de son accès, il est prévu qu'à terme, la connexion des utilisateurs à l'application, présente sur le portail SSO (« pages blanches »), s'effectuera par authentification forte de la carte à puce « agent » avec saisie du code pin de la carte insérée dans le lecteur. Une information spécifique sera effectuée vis-à-vis des juridictions lors de la mise en place de ce système.

³ Cf. infra sur le moment des enregistrements dans le REDEX

⇒ D'autre part, l'article 5 du décret permet l'enregistrement dans le REDEX des mesures expertales « déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret » et qui concernaient des faits passibles d'une peine de suivi socio-judiciaire. Cette date a été fixée au 1^{er} mars 2018 par l'article 6 du décret.

Les modalités de cette reprise de l'historique des anciennes procédures inscriptibles dans le répertoire sont abordées lors de la présentation de l'enregistrement des données dans le REDEX (cf. infra).

1.2 Objectifs

Selon l'article 706-56-2 du code de procédure pénale, le REDEX est « destiné à faciliter et à fiabiliser la connaissance de la personnalité et l'évaluation de la dangerosité des personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru, et à prévenir le renouvellement de ces infractions ».

Il ressort des débats législatifs que ce répertoire doit permettre de mieux informer l'autorité judiciaire sur la personnalité des personnes poursuivies ou condamnées, d'éviter la déperdition de renseignements et de limiter les actes surabondants inutiles et coûteux⁴.

Dans son avis sur le projet de décret relatif au REDEX, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a ainsi souligné : « La centralisation des [rapports d'expertise] au sein d'un traitement unique permettra à l'autorité judiciaire d'avoir accès plus facilement à ces documents et d'avoir ainsi en sa possession des informations complémentaires sur le parcours et la personnalité de la personne concernée. Cette diminution des déperditions de renseignements relatifs à la personnalité d'un mis en cause permettra ainsi de mieux évaluer la dangerosité des personnes concernées et favorisera ainsi des prises de décisions éclairées ainsi que l'individualisation des mesures et des peines. »⁵

2. Contenu

2.1 Les données relatives à la personne

Les nom, prénom[s], sexe, date et lieu de naissance de la personne, la ou les nationalités, ainsi que, le cas échéant, les alias, changement de nom et nom d'usage sont enregistrés dans le REDEX (art. R.53-21-5 I CPP). Une vérification automatique de ces données est effectuée au vu des informations contenues dans le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) et peut conduire le service gestionnaire à informer la juridiction d'une erreur d'enregistrement (art. R.53-21-4 CPP).

La filiation des personnes qui ne sont pas nées en France et ne sont donc pas inscrites au RNIPP doit aussi être renseignée dans le REDEX pour permettre des rapprochements avec d'autres identités enregistrées dans l'application et éviter la création de « doublons ». Cependant, le service gestionnaire ne pourra en aucun cas vérifier l'exactitude de ces identités non inscrites dans le RNIPP et la mention « identité non vérifiable par le service » apparaîtra lors de la consultation de ces dossiers (art. R.53-21-8 CPP). Les services procédant à l'enregistrement de telles données doivent donc se montrer particulièrement vigilants et vérifier, au vu des rapprochements proposés par l'application, si une personne n'a pas déjà été enregistrée dans le REDEX avant de créer un nouveau dossier.⁶

2.2 Les données relatives à la procédure

Le REDEX contient plusieurs données relatives aux procédures pénales ayant donné lieu aux divers rapports enregistrés. Ainsi y figurent, la nature et la date de réalisation de la mesure expertale concernée (cf. infra) et la qualité de l'autorité l'ayant ordonnée et son cadre procédural⁷. Des menus déroulants, préenregistrés dans l'application, facilitent la saisie des informations.

⁴ Compte-rendu de réunion de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, mercredi 4 novembre 2009 (p19)

⁵ Délibération n°2016-181 du 16 juin 2016

⁶ Un memento de l'application REDEX expliquant la marche à suivre lors de l'enregistrement d'un dossier dans le REDEX, mis en ligne sur la page dédiée au REDEX du site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, décrit plus en détail le processus. D'une manière générale, les précisions techniques ne sont pas abordées dans le cadre de cette circulaire mais présentées dans ce memento.

⁷ Par exemple, pour une expertise ordonnée par le tribunal correctionnel, le cadre procédural à choisir lors de l'enregistrement sera « A l'occasion du jugement », tandis que l'autorité d'inscription sera « tribunal correctionnel » du TGI concerné.

Des informations relatives à la procédure pénale à l'origine de l'enregistrement de la donnée sont demandées : nature et date des infractions⁸ liées à la personne inscrite et référence de la procédure pénale.

- ⇒ **La date de réalisation de la mesure expertale doit être appréciée par l'autorité judiciaire en fonction des éléments du dossier.** Il convient certes de favoriser la date du dépôt du rapport d'expertise auprès du greffe, mais à défaut la date figurant à côté de la signature de l'expert voire dans le corps même du rapport peuvent être utilisées. Cette donnée sert de point de départ au calcul de la date d'effacement du rapport dans le REDEX (cf. infra).
- ⇒ **La référence de la procédure pénale exigée par le texte est le numéro de parquet utilisé également par CASSIOPEE.** Cette référence est un des critères de recherche de dossiers dans l'application (art. R.53-21-7 CPP) : toute erreur entraînera donc un aléa dans les recherches. La seule exception à ce principe porte sur les procédures anciennes sans numéro de parquet Cassiopée.

2.3 Les documents

Le REDEX centralise, sous forme de fichiers PDF, « *les expertises, évaluations et examens psychiatriques, médico-psychologiques, psychologiques et pluridisciplinaires des personnes [poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions passibles d'un suivi socio-judiciaire]* qui ont été réalisés (art. 706-56-2 CPP) :

- au cours de l'enquête et de l'instruction ;
- à l'occasion du jugement ;
- au cours de l'exécution de la peine ;
- préalablement au prononcé ou durant le déroulement d'une mesure de surveillance ou de rétention de sûreté ;
- préalablement au prononcé d'une des mesures de sûreté de l'article 706-136 du code de procédure pénale, dans le cadre d'une procédure conclue par un arrêt ou un jugement d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
- préalablement à l'examen, par le juge de la liberté et de la détention, de la demande de levée de l'une des mesures de sûreté de l'article 706-136 du code de procédure pénale (art. 706-137 CPP) ;
- durant le déroulement d'une hospitalisation d'office ordonnée par la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement dans son arrêt ou jugement d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (art. 706-135 CPP) ;
- durant le déroulement d'une hospitalisation d'office, prononcée par le représentant de l'Etat dans le département, sur information des autorités judiciaires à la suite d'un classement sans suite motivé sur les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 122-1 du code pénal ou d'un jugement ou arrêt d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (art. L.3213-7 du code de la santé publique).

L'article R.53-21-2 II du code de procédure pénale reprend l'énumération du texte de loi en précisant que sont bien concernées « *les expertises, évaluations et examens psychiatriques, médico-psychologiques, psychologiques et pluridisciplinaires* » ordonnés par :

- la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté au cours de l'exécution d'une peine ou préalablement au prononcé ou pendant le déroulement d'une mesure de surveillance ou de rétention de sûreté ;
- la juridiction nationale ou régionale de la rétention de sûreté préalablement au prononcé ou pendant le déroulement d'une mesure de surveillance ou de rétention de sûreté.

Les « évaluations » inscriptibles dans le REDEX s'entendent essentiellement des « *évaluations pluridisciplinaires de dangerosité* » effectuées par le centre national d'évaluation (CNE) sur saisine de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, des juridictions de l'application des peines ou du procureur de la République dans le cadre, notamment, de l'étude de la rétention de sûreté (art. 706-53-14 CPP), de l'examen d'une demande de libération conditionnelle (art. 730-2 CPP ; D.527-2 CPP) ou du placement sous surveillance judiciaire (art. 723-31-1 CPP ; D.147-34 CPP).

⁸ Cette date, comparée à celle de naissance de la personne, permet à l'application de déterminer quel délai de conservation appliquer au document enregistré (15 ou 30 ans).

Les examens de dangerosité des personnes condamnées au placement sous surveillance électronique mobile (art. 763-10 CPP) ou condamnées à un suivi socio-judiciaire et pour lesquelles un tel placement est envisagé par le juge de l'application des peines (art. 763-3 CPP), qui sont ordonnés par les juridictions de l'application des peines font aussi l'objet d'un enregistrement dans le REDEX.⁹

S'il ne s'agit pas d'énumérer exhaustivement les examens, expertises et autres évaluations susceptibles de figurer dans le REDEX, il est important d'enregistrer **seulement des documents dont la discussion contradictoire** a pu être assurée durant la procédure, audience comprise.

Les certificats médicaux obtenus lors d'une garde-à-vue faisant état de la dangerosité potentielle de l'intéressé n'ayant pas à être notifiés au mis en cause et à son avocat ne font pas partie des documents enregistrables dans le répertoire. De la même façon, l'enquête sur la personnalité mentionnée par l'article 81 du code de procédure pénale et le compte-rendu des vérifications sur la situation matérielle, familiale et sociale des mis en cause prévu aux articles 41 et 81 de ce même code n'étant pas assimilables aux examens techniques définis aux articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale, aux évaluations ou aux expertises de l'article 156 de ce code, n'ont pas à figurer dans le REDEX.

Il en va de même des comptes rendus établis dans le cadre du parcours d'exécution de peine dès l'arrivée du détenu en établissement pénitentiaire (art. 717-1 CPP), de l'avis médical précédant la mise à l'isolement d'un détenu sur décision de l'administration (art. R.57-7-64 CPP) ou de l'avis du psychiatre de l'établissement pénitentiaire après le signalement du chef d'établissement prévu à l'article R.57-8-3 du code de procédure pénale.

Une fois enregistrés et sauf exceptions liées au devenir de la procédure pénale en cours (classement sans suite etc.), ces **documents sont conservés dans le répertoire pendant un délai de trente ans à compter du jour de leur réalisation ou de quinze ans s'ils concernent une personne mineure** au moment des faits (art. R.53-21-20 CPP).

Les juridictions saisies d'une difficulté d'enregistrement peuvent contacter le service gestionnaire en utilisant :

⇒ l'adresse structurelle suivante : redex@justice.gouv.fr¹⁰

⇒ le téléphone : 02.51.89.89.28.

II. LE TRAITEMENT DES INFORMATIONS DU REDEX

1. L'enregistrement des données et des documents

1.1 Le rôle de l'autorité judiciaire ordonnatrice des expertises

L'enregistrement des données et documents dans le REDEX est confié, par l'article R.53-21-3 du code de procédure pénale, à l'autorité judiciaire ayant ordonné les expertises, évaluations et examens psychiatriques, médico-psychologiques et pluridisciplinaires des personnes condamnées ou poursuivies pour une infraction encourant une peine de suivi socio-judiciaire.

Cet enregistrement peut aussi être effectué par les agents du greffe ou les agents concourant au fonctionnement de celui-ci conformément à l'article R.123-14 du code de l'organisation judiciaire.

Le texte ne distingue pas entre les dossiers enregistrés au titre du flux (c'est-à-dire concernant des faits commis après l'entrée en vigueur du décret) de ceux issus de la reprise de l'historique. La règle vaut donc quelle que soit l'origine du rapport à enregistrer. Elle s'applique aussi bien en première instance qu'en appel : les expertises ordonnées par la chambre de l'instruction sont ainsi enregistrées par elle ; celles ordonnées par la cour d'assises dans le cadre d'un supplément d'information doivent l'être par la cour ou son greffe. Bien que l'article R.53-21-24 du code de procédure pénale ne précise que les compétences du parquet général en les assimilant à celles exercées par le procureur de la République, les autorités judiciaires ordonnant une expertise inscriptible dans le REDEX lors de l'évocation de la procédure pénale en appel sont aussi compétentes pour procéder à l'enregistrement des données dans le REDEX.

⁹ Cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité, mais la notion d'évaluation ou d'examen de dangerosité doit servir de référence avant toute décision d'enregistrement de ce genre de documents dans le REDEX.

¹⁰ Cette adresse structurelle vaut aussi pour toutes les demandes et interrogations concernant le REDEX à l'exception des demandes d'habilitation.

Plusieurs services sont donc amenés à enregistrer des informations dans le REDEX au cours d'une seule et même procédure. Par souci de rationalisation des moyens, on ne peut que recommander aux chefs de juridiction et directeur des services de greffe judiciaire d'organiser cet enregistrement, le cas échéant en le centralisant sur un ou plusieurs services au lieu de le répartir à chaque étape de la procédure.

1.2 La compétence étendue du procureur de la République

Concerné par l'enregistrement des examens directement requis par lui, le procureur de la République intervient également pour celui des expertises, examens et évaluations, lorsqu'ils n'ont pas été ordonnés par une autorité judiciaire (art. R.53-21-3 alinéa 2 à 5 CPP).

Le tableau ci-dessous résume la compétence des parquets en fonction de l'autorité ayant ordonné l'examen :

<i>Autorité ayant ordonné l'examen</i>	<i>Parquet compétent pour enregistrer la donnée</i>
OPJ	PR contrôlant le déroulement de l'enquête
Administration pénitentiaire	PR du lieu de détention
Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté	<ul style="list-style-type: none"> - PR du lieu de détention - ou PR du centre socio médico-judiciaire - ou PR du lieu de résidence habituelle de la personne (en cas de placement sous surveillance de sûreté)
Représentant de l'État	PR du lieu de l'hospitalisation

Pour simplifier les opérations d'enregistrement dans le REDEX, les mesures concernées doivent faire l'objet d'un enregistrement dès qu'elles ont été versées dans la procédure à laquelle elles se rattachent. Ainsi, les évaluations pluridisciplinaires de dangerosité, effectuées à la demande de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté par le Centre national d'évaluation, ne sont enregistrées dans le répertoire qu'après leur versement dans la procédure en cours devant les juridictions de l'application des peines.

1.3 Les messages d'alerte dans Cassiopée

Pour accompagner la mise en œuvre du REDEX, des messages informatifs ont été créés dans Cassiopée, afin d'alerter les utilisateurs au cours des différentes phases de la procédure pénale.

Ces messages sont disponibles exclusivement dans les affaires dans lesquelles sont enregistrés un auteur d'une infraction pouvant donner lieu à un suivi socio judiciaire, ainsi qu'un évènement de poursuite.

Lors de la création, l'enrichissement ou la modification par l'utilisateur de l'évènement d'expertise (EXPERT) ou de contre-expertise (CONTEXP), psychologique, médico-psychologique ou psychiatrique et lorsqu'est indiquée une date de retour réel ou une date de retour du rapport définitif, le message suivant s'affichera :

« L'infraction pour laquelle l'intéressé est poursuivi ou condamné encourt le suivi-socio-judiciaire. Le rapport d'expertise déposé est susceptible d'être enregistré au Redex ».

1.4 Les recommandations pratiques

⇒ Le temps de l'enregistrement

Bien que les données du REDEX concernent aussi les personnes poursuivies et non encore définitivement condamnées, il pourrait être envisagé :

- S'agissant des enquêtes de flagrance et préliminaires, de différer l'enregistrement des données jusqu'à la réponse pénale apportée par le parquet. S'il s'ensuit un classement sans suite, il n'y a pas lieu à enregistrement. En revanche, si l'enquête pénale aboutit à une décision de poursuite ou à une ouverture d'information, il convient alors de l'enregistrer.¹¹
- Nonobstant le secret de l'instruction (ou celui de l'enquête), l'article 706-56-2 du code de procédure pénale prévoit que les rapports d'expertise psychiatrique ou psychologique ordonnée par le juge d'instruction sont enregistrés dans le REDEX. Toutefois, s'agissant d'une instruction en cours, le juge d'instruction, qui est tenu de procéder à un tel enregistrement, peut apprécier l'opportunité de le différer jusqu'à la clôture de l'instruction. L'expiration du délai de réception des demandes d'actes peut ainsi être retenue comme moment de l'enregistrement¹².

⇒ Le choix des dossiers à enregistrer dans le REDEX au titre de la reprise de l'historique

Conformément à l'article 5 du décret n°2016-1338 du 7 octobre 2016, « *les expertises, évaluations et examens psychiatriques, médico-psychologiques, psychologiques et pluridisciplinaires déposés avant la date de l'entrée en vigueur du décret peuvent être enregistrés* » dans le REDEX. Ces documents doivent avoir été ordonnés au cours de procédures pénales pour des faits passibles d'une peine de suivi socio-judiciaire lors de leur commission.

Il va de soi, conformément à l'article R.53-21-20 du code de procédure pénale, que les documents dont la date de réalisation remonte à plus de trente ans pour les majeurs et quinze ans pour les mineurs ne sont pas enregistrables dans le répertoire.

L'importance du nombre des dossiers concernés¹³ conduit à préciser les règles qui détermineront le choix des enregistrements dans le cadre de cette reprise :

- Les dossiers concerneront des procédures pénales encore en cours, y compris au niveau de l'aménagement de la peine. Il semble en effet pertinent de concentrer l'effort sur des dossiers « vivants », dont certains services pénaux des juridictions sont encore saisis.
- D'autres critères peuvent affiner la sélection. Par exemple :
 - les procédures criminelles concernant des faits passibles du suivi socio-judiciaire,
 - les procédures délictuelles dans lesquelles la peine de suivi socio-judiciaire a été prononcée,
 - les procédures délictuelles pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru, concernant des personnes mises en cause ou condamnées et en état de récidive avec pour premier terme une procédure où le suivi socio-judiciaire était déjà encouru,
 - les affaires passibles de la peine de suivi socio-judiciaire, dans lesquelles la nature des faits ou la personnalité du mis en cause, du mis en examen, du prévenu ou du condamné font apparaître un risque élevé de réitération des faits.

¹¹ La CNIL a, d'ailleurs, sur ce point attiré l'attention du ministère de la justice en soulignant l'importance de prévoir des moyens techniques garantissant l'effacement effectif des données des personnes poursuivies lorsque la décision définitive n'avait pas abouti à une condamnation et à se montrer vigilant pour effectuer des mises à jour immédiates des informations ainsi enregistrées (délibération n°2016-181 déjà citée)

¹² Par exemple, si après un premier interrogatoire, la personne visée par une plainte avec constitution de partie civile, bénéficie du statut de témoin assisté, l'enregistrement immédiat des expertises de personnalité par le juge d'instruction ou son greffe pourra être différé pour éviter des enregistrements suivis quelques temps après d'effacements en cas de non-lieu.

¹³ Selon une estimation du pôle d'évaluation des politiques pénales de la DACG, effectuée en janvier 2017, 77.000 documents seraient potentiellement enregistrables dans le REDEX chaque année. La liste actualisée au 1^{er} octobre 2016 des infractions passibles de la peine de suivi socio-judiciaire figure sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces à la page dédié du Casier judiciaire national ([Liste infractions SSJ](#))

Les règles édictées par l'article R.53-21-3 du code de procédure pénale et relatives aux opérations d'enregistrement valent aussi pour la reprise de l'historique. Toutefois, afin d'éviter une dispersion inutile, il semble opportun que les juridictions et les cours désignent des services chargés de l'enregistrement de tous les examens et expertises d'un dossier, au titre de cette reprise. Cette tâche pourrait être confiée au service encore saisi de la procédure. Il conviendra d'établir la liste de dossiers à enregistrer par la juridiction et de fixer l'échéancier de réalisation, au besoin en confiant à un assistant de justice la préparation de ce travail.

⇒ La mise en place de l'enregistrement des informations et documents dans le REDEX au sein des juridictions et des cours d'appel

A l'exception de certaines compétences attribuées expressément au seul procureur de la République, les opérations d'enregistrement concernent l'ensemble des autorités judiciaires ayant ordonné des examens ou expertises de personnalité à un moment de la procédure pénale.

Cette hypothèse risque toutefois de se heurter à des difficultés organisationnelles :

- la gestion en temps réel des procédures aboutissant à une comparution immédiate ne permet pas toujours aux services du parquet de procéder à un enregistrement immédiat ;
- la succession de différentes autorités judiciaires chargées d'une procédure peut aboutir à des allers et retours contre-productifs pour procéder aux opérations d'enregistrement omises par un des services qui s'est dessaisi du dossier ;
- la formation de l'ensemble des agents potentiellement concernés ne semble pas pertinente, la pratique régulière du REDEX étant plus efficace.

A l'instar des enregistrements liés à la reprise de l'historique, les chefs de cour et de juridiction veilleront à réunir les services concernés par les enregistrements dans le REDEX pour déterminer des règles de bonne pratique en termes de gestion des enregistrements dans le répertoire. Seront notamment abordées :

- *la désignation d'un service de la juridiction référent qui sera chargé, en dernier ressort, de procéder aux enregistrements dans le REDEX des données et documents qui ne l'auraient pas été en amont¹⁴. Ce service ne saurait cependant supplanter l'enregistrement de ces documents par les différents services à chaque étape de la procédure. La plus-value attendue justifie en effet que l'enregistrement soit traité au plus près du dépôt du document par le service ordonnateur ;*
- *la désignation d'un référent REDEX au sein du siège et du parquet de chaque juridiction et cour d'appel dont les coordonnées seront communiquées au service gestionnaire du REDEX, à l'adresse structurelle suivante : redex@justice.gouv.fr*

Ces référents communiqueront au service gestionnaire du REDEX les difficultés rencontrées et recevront du gestionnaire les consignes et informations à diffuser aux utilisateurs de l'application dans les juridictions ;

- *la définition du protocole à appliquer pour scanner les documents sous forme de fichier PDF avant de les insérer dans l'application. En effet, pour des raisons de sécurité informatique, les documents doivent être scannés (s'ils ne le sont pas déjà) et versés dans un dossier/répertoire auquel l'agent doit avoir accès depuis son poste informatique. Une fois le dossier de la personne créé, l'application sollicite l'insertion du document. La détection d'une difficulté liée au document rend impossible l'insertion dans le fichier. Les SAR, en particulier les RGIA, seront si nécessaire sollicités, par exemple pour paramétrer des répertoires de stockage des documents scannés sur les postes informatiques concernés.*

¹⁴ Il sera toujours techniquement possible d'enregistrer des expertises prononcées dans une phase antérieure de la procédure. Ainsi, à titre d'exemple, le juge d'application des peines, saisi d'une demande d'aménagement de peine, pourra enregistrer dans le REDEX les expertises ordonnées au cours de l'enquête, de l'instruction ou au moment de l'audience.

2. L'effacement des données et documents enregistrés dans le REDEX

2.1 Les motifs d'effacement (art. R.53-21-22 CPP)

Les données et documents sont définitivement effacés du fichier :

- au décès de l'intéressé : le décès des personnes en France est communiqué au service gestionnaire du REDEX par le répertoire national d'identification des personnes physiques (art. R.64 du CPP) ;
- à l'expiration des délais de conservation des données prévus par l'article R. 53-21-20 du code de procédure pénale¹⁵ : en fonction de la date prévisible d'effacement calculée par l'application dès l'enregistrement de l'expertise, un programme informatique procède régulièrement à l'effacement des données concernées ;
- Le service gestionnaire procède également aux effacements dans les cas suivants :
 - lors du classement sans suite de la procédure (sauf si la décision est fondée sur un motif d'irresponsabilité pénale pour cause d'abolition du discernement) ;
 - en cas de décision définitive de relaxe ou d'acquiescement.
 - en cas de décision judiciaire d'effacement des mentions du REDEX selon les articles R.53-21-11 et suivants du code de procédure pénale (cf. infra).

Le procureur de la République ou le procureur général doit informer le service gestionnaire de ces classements sans suite et décisions, y compris celles ordonnant l'effacement des mentions (R.53-21-18 CPP).

En cas d'ordonnance définitive de non-lieu, la juridiction d'instruction doit procéder à l'effacement au REDEX.

2.2 Le rôle de l'autorité judiciaire et du service gestionnaire

Le parquet, informé des décisions de classement sans suite, de relaxe et d'acquiescement, doit, dans les meilleurs délais, enregistrer une demande d'effacement dans le REDEX en se servant du menu « mise à jour »¹⁶. Il indique alors le motif de cet effacement et sélectionne le document concerné. Il est, en effet, possible que le dossier REDEX de la personne concernée ne soit pas intégralement effacé si d'autres documents y sont enregistrés en provenance d'autres procédures. Les services de l'instruction procèdent de façon identique.

Le service gestionnaire doit ensuite valider ou invalider cette demande dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 53-21-6 du code de procédure pénale.

Une évolution prochaine de l'application permettra l'insertion des documents justifiant la demande d'effacement (ex. formulaire de classement sans suite, copie de la décision). En attendant, le service gestionnaire pourra contacter le service ayant enregistré cette demande d'effacement aux fins de vérification.

Le document concerné par cette demande n'apparaîtra plus aux utilisateurs du REDEX à l'exception du service gestionnaire, tant que les vérifications de validité n'auront pas été effectuées.

L'attention des services du parquet et de l'instruction doit être appelée sur **l'importance du traitement des demandes d'effacement : sans la mise à jour de l'application, le service gestionnaire sera dans l'incapacité d'exercer son contrôle et la personne restera enregistrée dans le REDEX en dépit de la décision intervenue.**

2.3 Les messages d'alerte dans Cassiopée

Des messages d'information ont été prévus dans Cassiopée, afin d'alerter les utilisateurs sur un effacement à réaliser dans REDEX et lié tant à une hypothèse de requalification des faits, qu'à une décision favorable à l'auteur.

¹⁵ Les données sont conservées dans le REDEX, « à compter du jour où a été réalisé l'examen, l'expertise ou l'évaluation, pendant un délai de trente ans ou de quinze ans si la personne était mineure au moment des faits (R. 53-21-20 CPP). Aussi les délais seront calculés en fonction de chaque document enregistré, de manière autonome : l'ajout d'un nouveau document dans le dossier REDEX d'une personne n'aboutit donc pas à faire reculer la date prévisible d'effacement du document enregistré précédemment.

¹⁶ Cf. memento de l'application sur la page REDEX du site intranet de la DACG.

Ces messages apparaissent exclusivement dans les dossiers dans lesquels une personne auteur d'au moins une infraction encourant un suivi socio-judiciaire a été enregistrée, ainsi qu'un évènement de poursuite.

La requalification

Lors de la création, de l'enrichissement ou de la modification d'un évènement de requalification (DISREKA), si la requalification aboutit à une nouvelle infraction non passible du suivi-socio judiciaire, le message informatif suivant se déclenche :

« Un rapport d'expertise est susceptible d'avoir été enregistré au Redex, dans le cadre de la présente procédure. Le changement de qualification intervenu doit conduire à l'effacement de ce rapport au Redex ».

La décision favorable à l'auteur

Lors de la création, de l'enrichissement ou de la modification d'une décision favorable à l'auteur, à savoir un classement au motif irresponsabilité pénale (CLASSMT), un jugement (JGT), un jugement sur opposition (JGTOPPO), de relaxe ou d'irresponsabilité pénale, une ordonnance de règlement (ORDREGL) de non-lieu ou d'irresponsabilité pénale, le message informatif suivant se déclenche :

« Un rapport d'expertise est susceptible d'avoir été enregistré au Redex, dans le cadre de la présente procédure. Dès que la décision sera définitive, les données du rapport au Redex devront faire l'objet d'un effacement ».

2.4 Les conséquences de l'effacement

Une fois la validation effectuée, l'effacement d'un dossier ou d'un document le rend totalement inaccessible. Les données sont irrécupérables. L'effacement d'un dossier enregistré au REDEX entraîne également celui des traces relatives aux enregistrements, suppressions et interrogations dont ce dossier avait pu faire l'objet (art. R.53-21-19 CPP).

3. La consultation et l'utilisation des informations

3.1 L'accès direct de l'autorité judiciaire

⇒ Bien qu'accessible à toute autorité judiciaire, *« pour les seuls besoins des procédures dont elles ont la charge »* (art. R53-21-7 du CPP), **la consultation du REDEX ne s'entend que pour les nécessités d'une procédure pénale** quel qu'en soit le stade (enquête, instruction, jugement, exécution et application de la peine), les objectifs d'une meilleure connaissance de la personnalité de la personne concernée et de prévention du renouvellement des infractions encourant le suivi socio-judiciaire étant expressément mentionnés dans la loi.

La question de la dangerosité d'une personne peut aussi se poser dans des **procédures autres que pénales** (ex. contentieux de la garde des enfants devant le juge aux affaires familiales, assistance éducative, procédure de placement sous sauvegarde de justice...), mais les objectifs assignés au répertoire **ne permettent pas** sa consultation dans ces cas.

En revanche, cette consultation du REDEX est **possible**, pour une **procédure pénale** concernant des infractions **n'encourant pas un suivi socio-judiciaire** : l'orientation des poursuites, le choix de la peine ou la décision de son aménagement supposent en effet une bonne connaissance de la personnalité du mis en cause, quelle que soit l'infraction concernée.

L'article R.53-21-2 II du code de procédure pénale prévoit aussi l'enregistrement dans le REDEX des expertises psychiatriques ordonnées par le juge des libertés et de la détention ou par le représentant de l'Etat dans le département conformément aux dispositions des articles L.3211-12 et L.3213-8 du code de la santé publique à l'occasion d'une demande de sortie d'une personne hospitalisée sans son consentement en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale ou de l'article L.3213-7 du code de la santé publique. Saisi d'une telle procédure, le juge des libertés et de la détention peut consulter les données du REDEX.¹⁷

⇒ Cette consultation du REDEX s'effectue par les données d'identité de la personne (sauf les éléments relatifs à la filiation) ou par le numéro de la procédure (R.53-21-7 CPP).

En pratique, la consultation préalable du bulletin n°1 du casier judiciaire et de CASSIOPEE permet au magistrat saisi d'un dossier pénal de vérifier si le mis en cause n'est pas concerné par une affaire susceptible de donner lieu à une inscription au REDEX et de vérifier cette inscription. Cette démarche peut conduire le magistrat à mettre à jour le REDEX et y enregistrer les données d'identité et des expertises de personnalité effectuées au cours des précédentes enquêtes, alors que la personne est de nouveau mise en cause pour une infraction passible d'un suivi socio-judiciaire.

3.2 L'accès indirect

Conformément à l'article 706-56-2 du code de procédure pénale et à l'objectif assigné au REDEX, l'autorité judiciaire peut transmettre les informations contenues dans le REDEX aux :

- experts ou personnes désignées par l'autorité judiciaire pour réaliser une expertise ou une évaluation de la dangerosité, au cours de l'enquête, de l'instruction, du jugement, de l'exécution de la peine, ou dans le cadre d'une mesure de sûreté ou d'une mesure de soins psychiatriques ;
- experts ou personnes désignées par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté pour réaliser une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité du condamné ;
- membres de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (art. R.53-21-9 CPP).

Cette transmission s'entend des copies d'expertises elles-mêmes : les **impressions d'écran du REDEX** qui feraient apparaître les données d'identité et les références des procédures concernées sont **prohibées**. Le magistrat qui souhaite communiquer les informations contenues dans le REDEX devra donc imprimer et adresser par courrier les documents PDF des expertises contenues dans le répertoire. La mise à disposition de ces documents par l'intermédiaire des services du greffe aux experts est aussi envisageable. La transmission par courriel des documents PDF issus du REDEX n'est pas possible par l'application. L'utilisateur doit télécharger ces documents avant de les adresser vers l'adresse mail de l'expert ou du membre de la commission de préférence par un système de transmission sécurisée . L'autorité judiciaire délivrant ces documents par voie dématérialisée doit en tout état de cause être en mesure de s'assurer que leur destinataire effectif est bien l'une des personnes désignées par l'article R.53-21-9 CPP. Un aléa sur le destinataire doit conduire à recourir à l'envoi papier ou à la mise à disposition au greffe.

¹⁷ Ces mesures concernent, en effet, les personnes qui, conformément aux dispositions de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ont fait l'objet d'un arrêt ou d'un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et d'une ordonnance judiciaire d'admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, ou les personnes qui, en vertu de l'article L.3213-7 du code de la santé publique, ont fait l'objet d'un tel arrêt ou jugement ou d'un classement sans suite fondé sur ce même motif et dont le comportement, compromettant la sûreté des personnes ou l'ordre public, a justifié d'une information de la part des autorités judiciaires au représentant de l'Etat dans le département pour prise d'une mesure d'admission en soins psychiatriques. Bien que la procédure qui suit ces hospitalisations sans consentement ne saurait être qualifiée de pénale, elle demeure liée aux investigations pénales initiales qui ont abouti à la constatation par l'autorité judiciaire d'une irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. En ce sens, cette exception ne remet pas en cause la limitation de la consultation des données du REDEX au traitement d'une procédure pénale.

Quel que soit le mode de cette transmission, il est nécessaire de **mentionner en procédure à la fois cette transmission elle-même et l'origine des documents** ainsi soumis aux experts notamment. À titre d'exemple, une mention sur la commission d'expert précisant que s'y trouvent jointes les copies des expertises issues d'une consultation du dossier enregistré dans le REDEX de la personne concernée et diligentées lors d'affaires antérieures (dont il conviendra de donner les références) remplira cette exigence de transparence. Les experts déposeront, en même temps que leur rapport, les documents ainsi transmis qui seront versés dans le dossier par le magistrat saisi de l'affaire. De la même façon un soit-transmis de communication de pièces issues du REDEX devra être établi, lorsque, par exemple, le juge d'application des peines entendra les communiquer aux membres de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, une fois la saisine de cette commission effective.

En outre, afin d'assurer la traçabilité des opérations dans le REDEX, le nom, le prénom et le service de la personne qui a imprimé les documents sont retranscrits sur ceux-ci, de même que la date et l'heure de l'impression.

3.3 L'utilisation en procédure des informations en l'absence de nouvelle expertise diligentée

À titre d'information sur la personnalité du mis en cause, une autorité judiciaire, saisie d'une procédure pénale, peut verser au dossier une ancienne expertise enregistrée dans le REDEX et l'acter en procédure, par note du magistrat ou procès-verbal d'investigations et d'annexion de pièce, cette pièce versée devant être précisément énumérée et soumise à la contradiction des parties. Un formulaire de versement en procédure est présenté en annexe de la présente circulaire.

3.4 Le contrôle de l'utilisation par le service gestionnaire

3.4.1 Les traces

Les traces de toute interrogation du REDEX, comme celles des enregistrements et des effacements sont conservées pendant une durée de trois ans¹⁸ et indiquent le nom, le prénom, le service et la qualité de la personne ou autorité ayant procédé à cette opération (art. R.53-21-19 CPP).

Elles ne sont consultables que par le service gestionnaire, qui, sur réquisition, peut les fournir dans le cadre d'une enquête pénale ouverte notamment pour l'infraction de détournement de la finalité d'un traitement de données à caractère personnel (art. 226-21 du CP; NATINF n°3264) ou de divulgation illégale volontaire (Natinf n°3262) ou involontaire (Natinf n°3263) de données à caractère personnel nuisibles (art. 226-22 du CP).

Enfin, l'application REDEX alerte aussi le service gestionnaire d'un nombre excessif de consultations par dossier, qui peut conduire ce dernier à se rapprocher de l'autorité judiciaire concernée.

3.4.2 Le contrôle des habilitations

Le service gestionnaire est chargé d'habiliter à leur demande les autorités judiciaires dont les fonctions justifient de pouvoir consulter et/ou alimenter le REDEX. Ces demandes d'habilitation doivent être effectuées par courriel adressé à l'adresse structurelle suivante : redex@justice.gouv.fr. Les magistrats peuvent solliciter une habilitation pour eux-mêmes. Pour les personnels de greffe, la demande doit être faite par les magistrats du service dans lequel ils exercent.¹⁹ En cas de non utilisation prolongée de l'application par la personne habilitée²⁰, le service gestionnaire procède au retrait automatique de cette habilitation, en informant par courriel son titulaire. Celui-ci peut solliciter immédiatement une nouvelle habilitation auprès du service gestionnaire, si les fonctions qu'il occupe le justifient toujours.

¹⁸ Cette durée de trois ans n'aboutira pas à dépasser le délai maximum de conservation des documents dans le REDEX (30 ans ou 15 ans en fonction de l'âge de la personne). Lorsque le dossier de la personne fait l'objet d'un effacement complet, les traces, bien que provenant d'une consultation de moins de trois ans, ne sont pas conservées (art. R. 53-21-19 et R.53-21-20 CPP).

¹⁹ A terme, les correspondants locaux informatique (CLI) des juridictions habiliteront eux-mêmes les magistrats, greffiers et agents susceptibles de consulter et d'enregistrer les données dans le REDEX, le service gestionnaire n'habilitant que par défaut en cas d'absence d'un CLI ou de difficulté particulière. La mise en place de cette possibilité fera l'objet d'une information spécifique : elle devra permettre un contrôle au plus près des habilitations ainsi demandées et octroyées.

²⁰ Une telle fonctionnalité a été mise en place pour l'application FIJAIS à la suite de la mise en demeure adressée par la CNIL au ministère de la justice le 10 décembre 2015 (décision n°2015-068). Les titulaires d'une habilitation qui ne se sont pas connectés à l'application pendant un an peuvent faire l'objet d'un retrait de cette habilitation.

D'une manière générale, il est souhaitable que les détenteurs d'une habilitation se connectent au moins une fois par an à l'application REDEX.²¹

En cas de changement de fonctions, le titulaire de l'habilitation doit informer, au moment de son départ, son autorité hiérarchique de ce que celle-ci doit lui être retirée. L'autorité hiérarchique informe le référent du REDEX de la juridiction qui sollicite du service gestionnaire la suppression de l'habilitation.

Afin de faciliter ce contrôle et d'éviter des déshabilitations automatiques, les référents du REDEX doivent disposer d'une liste des personnes habilitées au sein de chaque juridiction et informer le service gestionnaire des changements intervenus une fois par semestre, par exemple par courriel avec la liste actualisée.

III. LES DROITS DE LA PERSONNE INSCRITE DANS LE REDEX

1. La communication du relevé intégral des références

Toute personne inscrite au REDEX obtient, sur demande adressée au procureur de la République de son domicile, communication du relevé intégral des références la concernant (art. R.53-21-10 du CPP).

Il convient de prévoir un rendez-vous avec le requérant et après vérification de son identité, de lui permettre de consulter les données enregistrées dans le REDEX en la présence d'un agent habilité à consulter l'application et qui effectuera les démarches nécessaires à cette communication. La personne sera utilement appelée à signer un document attestant de sa prise de connaissance du relevé intégral des références enregistrées dans le REDEX. En aucun cas, elle ne pourra obtenir une impression des données ainsi consultées. Elle peut prendre des notes.

Ce droit d'accès ne s'étend pas aux expertises, évaluations et examens enregistrés au REDEX²² et dont la discussion contradictoire lors de la procédure initiale a déjà permis à la personne d'en avoir connaissance directement ou par l'intermédiaire de son avocat. En revanche, les mentions concernant les données d'identité, de la procédure et celles décrivant les documents enregistrés (nature du document, date de réalisation, procédure dans laquelle il a été rédigé) doivent être communiquées au requérant.

Pour mémoire, la personne enregistrée au REDEX n'est pas informée de cet enregistrement conformément à l'article R.53-21-25 du code de procédure pénale et ne peut pas s'y opposer.

2. Les demandes de rectification ou d'effacement des informations

2.1 Les autorités compétentes

Toute personne inscrite au REDEX peut demander au procureur de la République près la juridiction d'enregistrement, la rectification ou l'effacement des informations la concernant si ces dernières ne sont pas exactes ou si les conditions légales de leur conservation ne sont plus remplies (art. R.53-21-11 CPP).

Pour les cours d'appel, le procureur de la République compétent est celui du siège de la cour d'appel. Les requêtes en rectification ou en effacement qui parviendraient directement aux parquets généraux feront donc l'objet d'une transmission pour compétence au parquet du siège de la cour d'appel.

2.2 La recevabilité de la demande

La demande doit être adressée, à peine d'irrecevabilité, au procureur de la République compétent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe (art. R. 53-21-12 du CPP).

Aucune autre cause d'irrecevabilité n'est prévue, ni aucune limitation du nombre de demandes. Ainsi la demande peut tout aussi bien concerner un dossier où la procédure à l'origine des enregistrements est terminée, qu'une procédure en cours. Le droit à rectification porte seulement sur les données à caractère personnel proprement dites et non sur les examens, expertises et évaluations, qui constituent des pièces de procédure.

²¹ La simple consultation de l'écran d'accueil du REDEX suffit.

²² Délibération CNIL n°2016-181 du 16 juin 2016.

La demande ne prospérera que si les informations enregistrées sont fausses ou si les conditions légales de leur conservation ne sont plus remplies. Ces deux critères doivent être entendus strictement : l'appréciation en opportunité du maintien des informations dans le REDEX n'est pas prévue par l'article. L'inexactitude évoquée résulte ainsi du simple constat d'une erreur matérielle commise et doit en effet être rectifiée. De plus, le terme « conditions légales » désigne les cas où la personne, qui a bénéficié d'une des décisions imposant l'effacement des données du répertoire, constate que ces données s'y trouvent encore. Il convient dans ce cas de procéder immédiatement à l'enregistrement dans l'application d'une demande d'effacement, afin que le service gestionnaire la valide aussitôt.

Les autres motifs (liés à la personnalité de la personne, son évolution, l'ancienneté de l'affaire etc.) ne sont pas mentionnés dans cet article et ne sauraient donc justifier un effacement des données.

Le texte ne prévoit pas non plus de traitement particulier des demandes d'effacement des informations enregistrées par le juge d'instruction ou son greffe qui dispose d'une telle compétence s'agissant des informations enregistrées dans une procédure clôturée par un non-lieu (art. R.53-21-21 CPP). Si la personne ainsi enregistrée sollicite l'effacement des mentions la concernant, la pratique suivante sera privilégiée :

- dans l'hypothèse d'informations relatives à une procédure toujours en cours à l'instruction, le procureur de la République sollicitera l'avis du juge d'instruction saisi de l'information judiciaire avant de rendre sa décision ;
- dans l'hypothèse d'informations relatives à une procédure ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement (autre qu'un non-lieu), le procureur de la République traitera la demande conformément aux dispositions des articles R.53-21-11 et suivants.

2.3 Les voies de recours

Le procureur de la République, saisi d'une demande de rectification ou d'effacement, dispose d'un délai de *trois mois*, à compter de la réception de la demande, pour faire connaître sa décision à la personne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse, la personne peut saisir le juge des libertés et de la détention dans un délai de *dix jours* (art. R.53-21-13 du CPP).

Celui-ci dispose alors d'un délai de *trois mois* pour répondre à la demande en rendant une ordonnance motivée (art. R.53-21-14 du CPP).

Le rejet de la demande ou l'absence de décision à l'échéance du délai permettra à la personne de saisir, dans les *dix jours* suivant la notification de la décision ou la fin du délai, le président de la chambre de l'instruction (art. R.53-21-15 du CPP).

L'ordonnance motivée rendue par le président de la chambre de l'instruction, dans un délai de *trois mois* à compter de sa saisine, pourra également faire l'objet d'un pourvoi en cassation si elle ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale (art. R.53-21-17 du CPP).

En annexe, un schéma reprend ces principales étapes et les délais qui y sont attachés.

2.4 L'effacement ou la rectification des informations

La décision d'effacement, de rectification ou de rejet est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le procureur de la République, auquel les ordonnances du juge des libertés et de la détention et du président de la chambre de l'instruction doivent être notifiées, dispose des mêmes voies de recours que la personne inscrite. La contestation portée par le procureur de la République devant le président de la chambre de l'instruction, suspend l'exécution de la décision rendue par le juge des libertés et de la détention (art. R.53-21-16 du CPP).

S'il est fait droit à la demande d'effacement²³, le procureur de la République ou le procureur général enregistre, dans l'application, en utilisant le menu « Mise à jour », une demande d'effacement pour le motif « effacement judiciaire » à destination du service gestionnaire pour validation. Les informations concernant le dossier dont l'effacement est demandé deviennent immédiatement inaccessibles aux utilisateurs du REDEX autres que le service gestionnaire.

Dans le cas d'une demande de rectification, la procédure est identique à l'exception du motif de la mise à jour (« demande de correction »).

²³ Le procureur de la République disposant d'un droit appel suspensif, seules les ordonnances définitives doivent ainsi faire l'objet d'une demande de rectification ou d'effacement dans l'application REDEX.

L'application permettra prochainement l'enregistrement de la copie de l'ordonnance de rectification ou d'effacement, permettant ainsi le contrôle de validité du service gestionnaire (art. R.53-21-6 CPP). En attendant l'entrée en vigueur de cette fonctionnalité de l'application, les parquets veilleront à adresser par courriel ledit document, à l'adresse redex@justice.gouv.fr. Le service gestionnaire traitera ces demandes dans les plus brefs délais.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer de toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de ces dispositions.

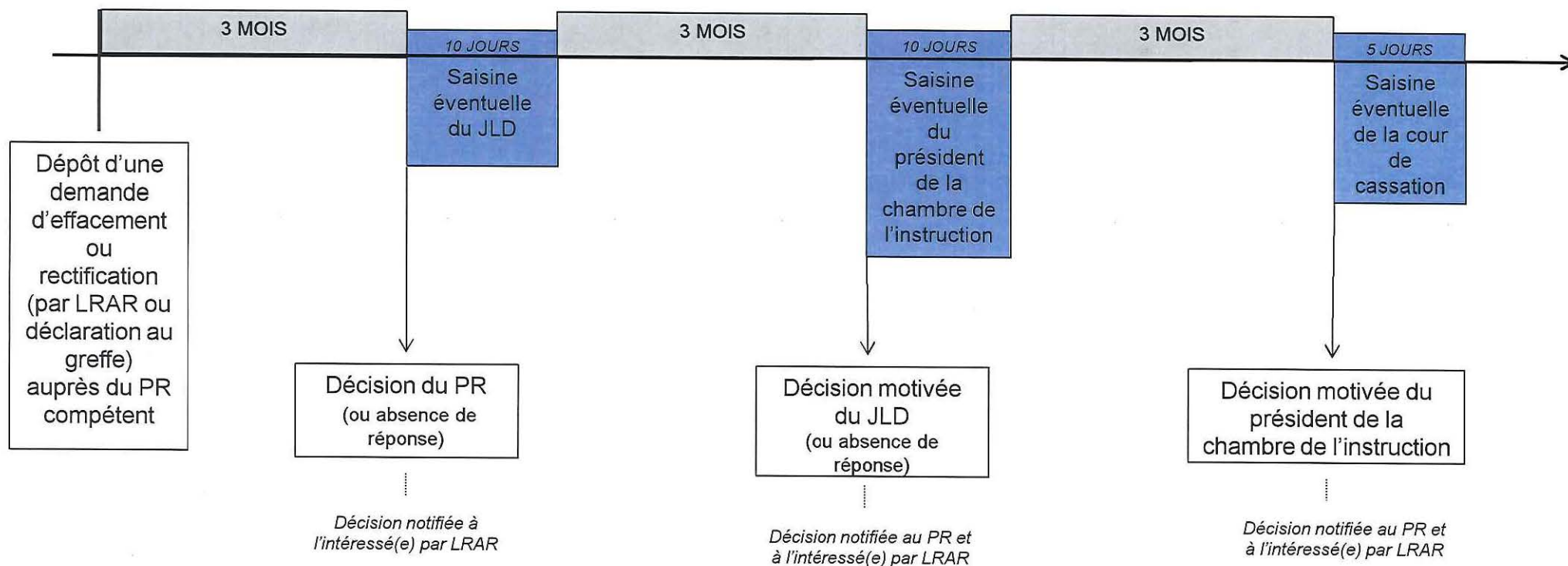
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,



Rémy HEITZ

Annexe 1 – Voies de recours en matière de demande de rectification ou d'effacement

REDEX



Le PR dispose des mêmes voies de recours que la personne inscrite à l'égard des ordonnances du JLD et du président de la chambre de l'instruction qui lui sont notifiées.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

**VERSEMENT EN PROCEDURE DE DOCUMENTS PROVENANT D'UNE CONSULTATION DES INFORMATIONS
CONTENUES DANS LE REPERTOIRE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL COLLECTEES DANS LE CADRE DES
PROCEDURES JUDICIAIRES DIT REPERTOIRE DES EXPERTISES (REDEX)**

Nous, [Nom] [Prénom], [fonction]

Vu les articles 706-56-2 et R.53-21-7 du code de procédure pénale ;

Vu la procédure n° [parquet]/[procès-verbal] ;

Avons procédé, le [date], à la consultation des données enregistrées dans le traitement automatisé de données personnelles REDEX, concernant la personne suivante :

- [Nom]
- [Prénom]
- Né(e) le [date], à [lieu]

Décidons de verser dans la procédure visée ci-dessus les documents suivants enregistrés dans le dossier REDEX de cette personne, afin d'apporter des éléments d'information sur la personnalité de celle-ci :

- Expertise/examen psychiatrique
 - n° procédure :
 - date de réalisation :
- Expertise/examen psychologique
 - n° procédure :
 - date de réalisation :
- Evaluation pluridisciplinaire de dangerosité
 - n° procédure :
 - date de réalisation :

Fait le [date]

Sceau, signature